Nous prenons soin de vous

RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTÉ S.A.
Assemblée Générale Mixte

Mardi 13 décembre 2016 – 9 heures 30

Centre de Conférences Capital 8
32 rue de Monceau - 75008 Paris

www.ramsaygds.fr

Sommaire

1. Comment se rendre à l'Assemblée p 1
2. Texte de l'avis de convocation avec l'ordre du jour p 2
3. Rapport du Conseil, texte et objectifs des résolutions p 5
4. Exposé sommaire et tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices p 41
5. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels p 52
6. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés p 55
7. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés p 57
8. Spécimen de formulaire de vote p 60
9. Désignation du teneur des comptes de titres nominatifs p 62
10. Demande d'envoi de documents et renseignements p 64

Comment se rendre à l'Assemblée

L'Assemblée Générale Mixte se tiendra au Centre de Conférences Capital 8

32 rue de Monceau – 75008 Paris – Tél. : 01 42 89 07 59

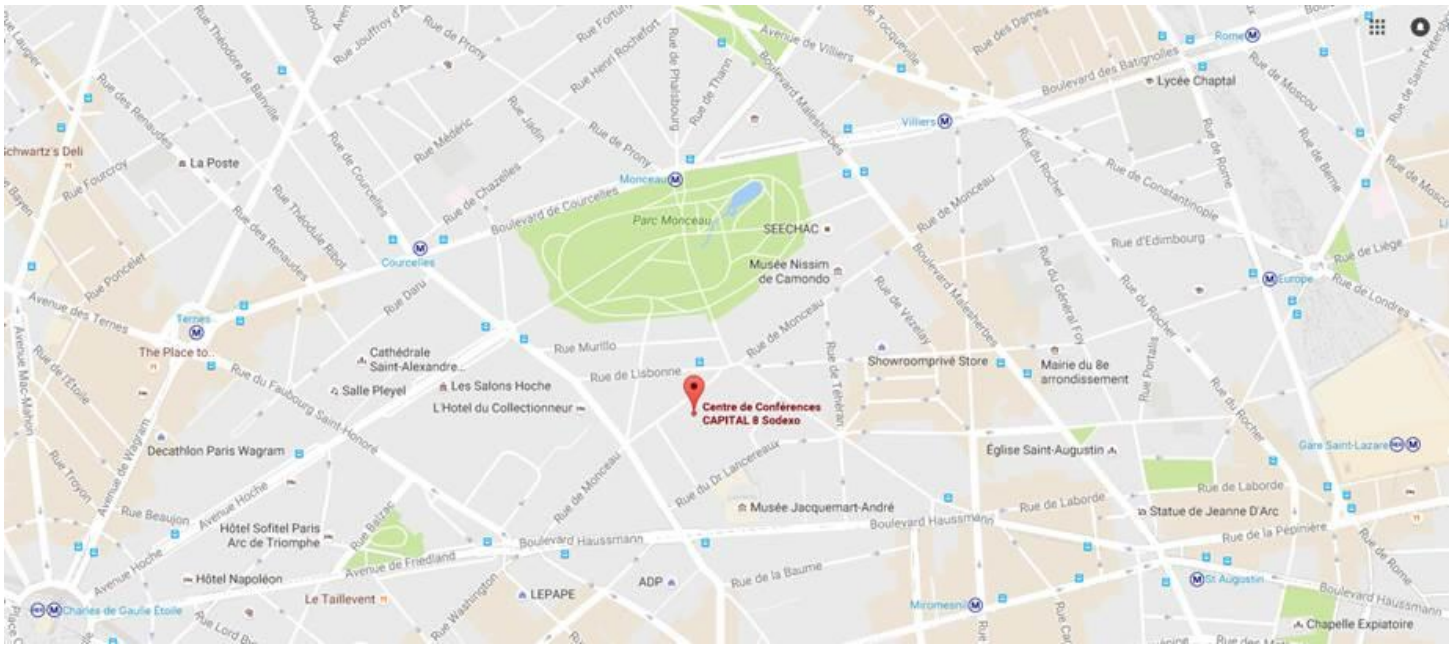

Informations transports
Métro : Ligne 2 : Courcelles – Monceau / Ligne 13 et 9 : Miromesnil
Parking : Vinci Haussmann Berri (face au 155 bd Haussmann)

RAMSAY GENERALE DE SANTE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.967.821,25 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96, AVENUE D'IENA – 75116 PARIS
N°383 699 048 RCS PARIS

Avis de convocation

M. les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 13 décembre 2016 à 9 heures 30 au Centre de Conférences Capital 8– 32, rue de Monceau – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapports du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux comptes.

2. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016.

3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016.

4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2016.

5. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

6. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

7. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

8. Fixation du montant global annuel des jetons de présence.

9. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Carmel Monaghan en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

10. Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice.

11. Renouvellement du mandat de Madame Valérie Hortefeux en qualité d'administratrice.

12. Renouvellement du mandat de Madame Carmel Monaghan en qualité d'administratrice.

13. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques Duchamp en qualité d'administrateur.

14. Renouvellement du mandat de Monsieur Craig McNally en qualité d'administrateur.

15. Renouvellement du mandat de Monsieur Christopher Rex en qualité d'administrateur.

16. Renouvellement du mandat de Monsieur Bruce Soden en qualité d'administrateur.

17. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

18. Modification de l'article 14 des statuts *« Conseil d'administration »* à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés.

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres au public.

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

23. Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois.

24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital.

25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise.

26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales.

27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne.

28. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

29. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues.

30. Modifications complémentaires de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration »

31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

* * *

L'avis de réunion comportant le texte des projets de résolutions soumis à cette Assemblée a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 7 novembre 2016, Bulletin n°134, sous le numéro 1605094.

Il est précisé que le texte du dix-septième projet de résolution figurant dans l'avis de réunion susmentionné a été modifié et doit désormais se lire comme suit :

Dix-septième résolution *(Modification de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, d'insérer à l'article 14 des statuts un nouvel alinéa 2 afin de prévoir les modalités désignation d'un administrateur représentant les salariés, lequel sera rédigé comme suit :

« 14.2. Le Conseil d'Administration comporte un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1, la durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article 14.2, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège de l'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L.225-29 alinéa 2 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale désignée au présent article 14.2, ne porte pas atteinte à la validité des décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, l'administrateur représentant les salariés a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

Les alinéas suivants de l'article 14 des statuts sont renumérotés en conséquence.

Le texte des projets de résolutions publiés dans l'avis de réunion susmentionné a en outre été modifié par l'ajout d'une nouvelle vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation cette Assemblée visant apporter des modifications complémentaires à l'article 14 des statuts « Conseil d'Administration ».

Vingt-neuvième résolution *(Modifications complémentaires de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration »).* —L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, d'apporter deux modifications complémentaires à l'article 14 des statuts afin notamment de réduire le nombre maximum d'administrateurs composant le Conseil de onze à dix et de conférer une voix prépondérante au Président du Conseil en cas de partage des voix.

L'alinéa 1er de l'article 14.1 est modifié comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion. Un membre au moins sera un administrateur indépendant. Un membre au moins sera un administrateur représentant les salariés. »

L'alinéa 10 de l'article 14.4 (tel que renuméroté) est modifié comme suit :

« *Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. La voix du Vice-président ou, le cas échéant, du Directeur Général s'il est membre du Conseil d'Administration, n'est jamais prépondérante en cas de partage des voix.* »

Compte tenu de l'ajout de ce nouveau projet de résolution, la vingt-neuvième résolution « *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales* » est devenue la trentième résolution.

RAMSAY GENERALE DE SANTE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.967.821,25 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96, AVENUE D'IENA – 75116 PARIS
N°383 699 048 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 13 DECEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les objectifs et les projets des résolutions soumis par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale Mixte réunie le 13 décembre 2016 à 9 heures 30.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première et deuxième résolutions - *Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016*

Objectif

Ces deux premières résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

Première résolution - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :
- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexes ;

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 21.395.479,18 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, qui sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Deuxième résolution - *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :
- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe ;

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2016, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2016*

Objectif

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016 soumis à l'approbation de la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de 21.395.479,18 euros.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'intégralité du résultat de l'exercice serait affecté comme suit :

- au compte de réserve légale à hauteur de 1.069.773,96 euros dont le solde créditeur serait porté à 5.301.813,58 euros ;
- au compte de report à nouveau à hauteur de 20.325.705,22 dont le solde créditeur serait porté à 59.089.966,47 euros.

Il n'est pas proposé de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Troisième résolution - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2016*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016 approuvés par la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de l'exercice de 21.395.479,18 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 et d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice comme suit :

- au compte de réserve légale à hauteur de 1.069.773,96 euros dont le solde créditeur est ainsi porté à 5.301.813,58 euros ;
- au compte de report à nouveau à hauteur de 20.325.705,22 dont le solde créditeur est ainsi porté à 59.089.966,47 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les montants des dividendes par action et les revenus distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Revenus distribués par action	
		Eligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2015 (exercice de 6 mois)	-	-	-
2014	2,47 euro	1,62 euro	0,85 euro
2013	0,75 euro	0,75 euro	-

Quatrième résolution – *Approbation des conventions règlementées*

Objectif

L'objectif de cette résolution est l'approbation des conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016, tels que décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 19.2 « *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 30 juin 2016* ».

Il est également proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs, dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Quatrième résolution - *Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne comporte aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants intervenue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016 et prend acte des informations relatives aux conventions conclues et des engagements pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cinquième et sixième résolutions - *Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 (« Say on Pay »)*

Objectif

Conformément à la recommandation du §24.3 du code Afep-Medef révisé en novembre 2015, la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux doit être présentée à l'Assemblée Générale pour avis consultatif des actionnaires.

Par le vote des 5ème et 6ème résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée respectivement à M. Pascal Roché, Directeur Général, et M. Christopher Rex, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Ces éléments de rémunération sont présentés dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 16.4 « *Eléments de la rémunération 2016 des dirigeants mandataires sociaux soumis a l'avis des actionnaires* ».

Cinquième résolution - *Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice 2016, tels que présentés dans le Document de Référence 2016 de la Société, au chapitre 16 « Rémunération et avantages des dirigeants », paragraphe « Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 et soumis à l'avis des actionnaires ».

Sixième résolution *– Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016*

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2016, tels que présentés dans le Document de Référence 2016 de la Société, au chapitre 16 « Rémunération et avantages des dirigeants », paragraphe « Eléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christopher Rex, Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 et soumis à l'avis des actionnaires ».

Septième résolution – *Fixation du montant annuel des jetons de présence*

Objectif

Cette résolution a pour objet de fixer à 495.000 euros le montant global des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et pour chacune des périodes annuelles suivantes jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

L'Assemblée Générale réunie le 9 juin 2015 avait fixé le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à 475.000 euros et l'augmentation proposée résulte de l'application des règles d'attribution en vigueur depuis 2015 établies conformément aux recommandations de l'article 21 du code Afep-Medef.

Les règles de répartition des jetons de présence aux administrateurs de la Société sont présentées dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 16.1.3 « *Tableau 3 – Récapitulatif des jetons de présence et autres rémunérations exceptionnelles perçus par les membres du Conseil d'Administration* ».

Septième résolution – *Fixation du montant global annuel des jetons de présence*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence attribués à l'ensemble du Conseil d'administration à la somme de 495.000 euros et ce jusqu'à nouvelle décision en la matière.

Huitième résolution – *Ratification de la nomination par cooptation de Madame Carmel Monaghan*

Objectif

Cette résolution vise à ratifier, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 alinéa 4 du Code de commerce, la nominations par cooptation faite à titre provisoire, de Madame Carmel Monaghan, en remplacement de Monsieur Peter Evans.

Madame Carmel Monaghan a été cooptée en qualité d'administratrice le 27 avril 2016 en remplacement de Monsieur Peter Evans, administrateur démissionnaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution *– Ratification de la nomination par cooptation de Madame Carmel Monaghan en remplacement d'un administrateur démissionnaire*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 27 avril 2016, de Madame Carmel Monaghan en qualité d'administratrice en remplacement de Monsieur Peter Evans, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Neuvième à quinzième résolutions – *Renouvellement des mandats de sept administrateurs*

Objectif

Le Conseil d'Administration de la Société se compose actuellement de onze membres. Les mandats de Mesdames Anne-Marie Couderc, Valérie Hortefeux et Carmel Monaghan et de Messieurs Jean-Jacques Duchamp, Craig McNally, Christopher Rex et Bruce Soden arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée.

Par ces sept résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, de procéder au renouvellement de l'ensemble des mandats susvisés pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Le mandat des quatre autres membres du Conseil arrivera à son terme à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017. Conformément à la recommandation de l'article 14 du code Afep-Medef, un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil a en effet été mis en place afin d'éviter un renouvellement en bloc des mandats au cours d'une même Assemblée Générale.

Les biographies des administrateurs proposés renouvellement figurent avec celles des autres membres du Conseil dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 15.1.2 « *Biographie des membres du Conseil d'Administration et des représentants permanents des personnes morales* ».

Neuvième résolution – *Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Couderc en qualité d'Administratrice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Anne-Marie Couderc, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Dixième résolution – *Renouvellement du mandat de Madame Valérie Hortefeux en qualité d'Administratrice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Valérie Hortefeux, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Onzième résolution – *Renouvellement du mandat de Madame Carmel Monaghan en qualité d'Administratrice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Carmel Monaghan, avec effet à compter de l'issue de la

présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Douzième résolution – *Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques Duchamp en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Jacques Duchamp, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Treizième résolution – *Renouvellement du mandat de Monsieur Craig McNally en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Craig McNally, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Quatorzième résolution – *Renouvellement du mandat de Monsieur Christopher Rex en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Christopher Rex, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Quinzième résolution – *Renouvellement du mandat de Monsieur Bruce Soden en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Bruce Soden, avec effet à compter de l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Seizième résolution - *Autorisation d'opérer sur les actions de la Société*

Objectif

L'objet de cette résolution est de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2015.

Le prix d'achat maximum est fixé à 30 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2016, 7.595.709 actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de 227.871.270 €.

Les objectifs du programme de rachat d'actions et le descriptif de l'autorisation soumise à la présente Assemblée Générale sont détaillés dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 21.1.8 « *Descriptif du programme de rachat d'actions proposé au vote de l'Assemblée Générale mixte du 13 décembre 2016* » ainsi que dans le texte de la 16ème résolution ci-dessous.

La résolution prévoit que l'autorisation ne s'appliquera pas en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Il est précisé qu'à la date de la présente Assemblée, la Société détient directement 25.301 de ses propres actions, représentant 0,033% de son capital social. Ces actions n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant s'il y a lieu sont affectés au compte de report à nouveau.

Seizième résolution *– Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue de :

- leur annulation par voie de réduction du capital de la Société sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la vingt-huitième résolution ci-dessous ;
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la

réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à trente euros (30 €) hors frais d'acquisition par action de la Société (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), d'une valeur nominale de soixante-quinze centimes d'euro (0,75 €) chacune, et prend acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 juin 2016, sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent neuf (7.595.709) actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de deux cent vingt-sept millions huit cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix euros (227.871.270 €), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la règlementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale donne également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2015 dans sa onzième résolution pour la partie non utilisée.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution – *Modification des statuts afin de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés*

Objectif

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite « loi Rebsamen ») a modifié les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce afin d'élargir le champ des sociétés soumises à l'obligation de désigner au moins un administrateur représentant les salariés lorsque le Conseil d'administration comprend 12 membres au plus.

Afin de se conformer à ces dispositions, il est proposé à la présente Assemblée Générale d'insérer à l'article 14 des statuts de la Société un nouvel alinéa 2 afin de prévoir les modalités désignation d'un administrateur représentant les salariés.

Le mode de nomination retenu parmi les quatre modalités prévues par la loi serait la désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections syndicales dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Sous réserve des dispositions particulières des statuts ou de la loi, l'administrateur représentant les salariés aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. La durée de son mandat sera identique à celle des autres administrateurs, soit un mandat de quatre années, renouvelable.

Dix-septième résolution – *Modification de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, d'insérer à l'article 14 un nouvel alinéa 2 afin de prévoir les modalités désignation d'un administrateur représentant les salariés, lequel sera rédigé comme suit :

« 14.2 Le Conseil d'Administration comporte un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1, la durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article 14.2, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège de l'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de

commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L.225-29 alinéa 2 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale désignée au présent article 14.2, ne porte pas atteinte à la validité des décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, l'administrateur représentant les salariés a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

Les alinéas suivants de l'article 14 des statuts sont renumérotés en conséquence.

Dix-huitième à vingt-huitième résolutions – *Autorisations et délégations financières*

Objectif

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 9 juin 2015 avait consenti au Conseil d'administration des délégations et autorisation financières, dont les principales modalités sont rappelées dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 21.1.10 « *Tableau récapitulatif des délégations de compétence et des autorisations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et autres valeurs mobilières de la Société, en cours de validité à la date du présent document* ».

Ces délégations et autorisations financières, qui n'ont pas été utilisées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016 ont, pour la plupart, été consenties pour une durée de 26 mois et arrivent donc à expiration le 9 août 2017 soit avant la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Il vous est proposé en conséquence, par le vote des 18ème à 28ème résolutions, de renouveler ces délégations et autorisations financières afin de donner au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et ainsi être en mesure de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières les plus adaptées aux besoins de la Société.

Les autorisations et délégations financières qu'il vous est demandé de renouveler, ainsi que leurs plafonds et sous-plafonds respectifs, sont présentés de manière synthétique dans le tableau récapitulatif figurant dans le Document de Référence 2016 de la Société au paragraphe 21.1.11 *« Tableau récapitulatif des délégations de compétence et des autorisations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et autres valeurs mobilières de la Société, proposées à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016* ».

Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital de la Société. En tout état de cause, l'utilisation des délégations ci-dessous tiendra compte de l'impact pour les actionnaires existants et fera l'objet, le cas échéant, d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers sur les motifs et conditions de l'opération selon la réglementation en vigueur.

Dix-huitième résolution – *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription*

Objectif

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence accorderait au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Par rapport à la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 9 juin 2015, les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

a) Le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 40 millions d'euros, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes de la présente résolution et aux termes des 19ème, 20ème, 21ème, 23ème, 24ème, 25ème et 27ème résolutions s'imputeront sur ce plafond ;

b) Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 610,9 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des 19ème, 20ème, 21ème et 23ème résolutions.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Dix-huitième résolution *- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sous réserve du paragraphe 12 de la présente résolution, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital

à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes de la présente résolution et aux termes des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de six cent dix millions neuf cent mille euros (610.900.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée.

4. décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposent les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

6. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la

Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

9. décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes

déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales en vigueur ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa quinzième résolution pour la partie non utilisée.

Dix-neuvième et vingtième résolutions – *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale, dans le cadre des 19ème et 20ème résolutions, de renouveler les autorisations données au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La 19ème résolution confère au Conseil d'Administration la possibilité de décider l'émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, dans la limite de 20 millions d'euros pour les augmentations de capital et dans la limite de 610,9 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

La 20ème résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, dans la limite de 11 millions d'euros pour les augmentations de capital et dans la limite de 122,18 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 19ème résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 610,9 millions d'euros prévu à 18ème résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

De manière générale, ces deux délégations de compétence accorderaient au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet des présentes délégations en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage des présentes délégations de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Elles seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substitueraient à celles données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'ont d'ailleurs pas été utilisées.

Dix-neuvième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres au public*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sous réserve du paragraphe 12 de la présente résolution, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par

lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de six cent dix millions neuf cent mille euros (610.900.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 5ème alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites dans le cadre dudit délai de priorité pourront faire l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger ;

6. prend acte que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidés en vertu de la délégation de compétence objet de la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa seizième résolution pour la partie non utilisée.

Vingtième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce et, d'autre part, à celles de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sous réserve du paragraphe 12 de la présente résolution, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i)

d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder, dans les limites maximales prévues par les lois et les règlements, un montant maximum de onze millions d'euros (11.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cent vingt deux millions cent quatre vingt mille euros (122.180.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

6. prend acte que les offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de

créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa dix-septième résolution pour la partie non utilisée.

21ème résolution – *Option de sur-allocation*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour chacune des émissions réalisées en application des 18ème à 20ème résolutions, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché applicables au jour de l'émission.

Cette délégation a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de faire face à la volatilité des marchés et de répondre à une demande excédant l'offre.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la

présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-et-unième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des dix-huitième à vingtième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que par les pratiques de marché admises au jour de l'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

3. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa dix-huitième résolution pour la partie non utilisée.

22ème résolution – *Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois, le prix d'émission dans le cadre d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 19ème et 20ème résolutions de la présente Assemblée, à fixer, dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par les 19ème et 20ème résolutions, le prix d'émission selon les modalités définies dans la 22ème résolution ci-dessous, soit un prix d'émission des actions au moins égal au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext

Paris, pondéré par les volumes lors des trois séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10%.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution - *Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors des trois séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

3. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

23ème résolution - *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait à la Société d'avoir une capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie, en actions ou en valeurs mobilières de la Société, plutôt que en numéraire.

L'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation. Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Cette autorisation devra respecter le plafond légal de 10% du capital social, étant précisé que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 19ème résolution.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-troisième résolution *- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera sous réserve du paragraphe 6 de la présente résolution, en France et/ou à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital

réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à soixante et un millions quatre vingt dix mille euros (61.090.000 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 3 (b) de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

5. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'émission rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa dix-neuvième résolution pour la partie non utilisée.

24ème résolution - *Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 30 millions d'euros.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la

Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-quatrième résolution *- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sous réserve du paragraphe 5 de la présente résolution, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de trente millions d'euros (30.000.000 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal stipulé ci-avant constitue un plafond et qu'il s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
- que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
- que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division

ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

5. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa vingtième résolution pour la partie non utilisée.

25ème résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de différentes valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les patriciens exerçant dans les établissements Ramsay Générale de Santé à titre libéral au développement du Groupe selon des modalités comparables à celles des augmentations de capital réservées aux salariés objet de 26ème résolution, en particulier le prix d'émission des actions en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 19ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième résolution *- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements visés au (i) ci-avant, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en

espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €), étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, et aux actions auxquelles donneront droit ces valeurs mobilières, qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. décide que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être inférieur de plus de 20% à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

5. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

6. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-sixième résolution - *Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 19ème résolution, le plafond de 1,6 millions d'euros étant autonome et distinct.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-sixième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant total de la ou des augmentations susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 €), étant précisé que ce plafond est

autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution soumises à la présente Assemblée Générale;

3. décide de supprimer, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, et aux actions auxquelles donneront droit ces valeurs mobilières, qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application des dispositions ci-après ;

5. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence et en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à procéder, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou règlementaires ;

6. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

7. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa vingt-et-unième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-septième résolution – *Attribution gratuite d'actions*

Objectif

Afin que les attributions gratuites d'actions de la Société puissent, le cas échéant, bénéficier aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, et en vue de renforcer la politique de rémunération du Groupe, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions au profit de dirigeants mandataires sociaux sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale. Le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le projet de résolution maintient à 3% du capital social le nombre total d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de cette autorisation, et à 0,3% du capital social la limite du nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux dans le même temps.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 18ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 19ème résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-septième résolution *- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ; ces plafonds s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la dix-huitième résolution et au paragraphe 4 (a) de la dix-neuvième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;

6. décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration ;

7. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;

9. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite d'actions, notamment les critères de performance, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requises de chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-avant, étant précisé que s'agissant des actions qui seront attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions, constater la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et accomplir tous actes et formalités nécessaires ; et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions qui seront émises en vertu de la présente autorisation.

10. Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2015 dans sa vingt-deuxième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-huitième résolution – *annulation des actions auto-détenues*

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions préalablement autorisé (16ème résolution) et à réduire corrélativement le capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin notamment de permettre la relution des actionnaires.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-huitième résolution - *Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par la Société en vertu de l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois. Il est rappelé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social, et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

4. La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2015 dans sa vingt-deuxième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-neuvième résolution – *Modification complémentaire des statuts*

Objectif

Il est proposé à la présente Assemblée Générale d'apporter deux modifications complémentaires à l'article 14 des statuts *« Conseil d'administration »* afin notamment de réduire le nombre maximum d'administrateurs composant le Conseil de onze à dix, en compris l'administrateur représentant les salariés, et de conférer une voix prépondérante au Président du Conseil en cas de partage des voix.

Vingt-neuvième résolution - *Modifications complémentaires de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration ».*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, d'apporter deux modifications complémentaires à l'article 14 des statuts afin notamment de réduire le nombre maximum d'administrateurs composant le Conseil de onze à dix et de conférer une voix prépondérante au Président du Conseil en cas de partage des voix.

L'alinéa 1er de l'article 14.1 est modifié comme suit :

« *La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion. Un membre au moins sera un administrateur indépendant. Un membre au moins sera un administrateur représentant les salariés.* »

L'alinéa 10 de l'article 14.4 (tel que renuméroté) est modifié comme suit :

« *Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. La voix du Vice-président ou, le cas échéant, du Directeur Général s'il est membre du Conseil d'Administration, n'est jamais prépondérante en cas de partage des voix.* »

Trentième résolution – *Pouvoirs pour formalités*

Objectif

La 30ème résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Trentième résolution - *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

-o-o-

RAMSAY GENERALE DE SANTE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.967.821,25 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96, AVENUE D'IENA – 75116 PARIS
N°383 699 048 RCS PARIS

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En conformité des dispositions de l'article R225-81 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après l'exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016 (douze mois).

1°) Synthèse :

Malgré des contraintes tarifaires très fortes, Ramsay Générale de Santé a démontré sa capacité à accroître le chiffre d'affaires de ses entités combinées (hors HPM) et de maintenir son taux de marge d'EBE en base annuelle. La hausse du nombre de patients significative (aidée par des jours ouvrés supplémentaires) conforte ainsi l'attractivité du modèle pour les patients et les médecins, attractivité basée sur une stratégie d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de la prise en charge. Une bonne maitrise des coûts, notamment liée à la restructuration et l'amélioration permanente de l'offre de soins, contribue à ces résultats, comme les fusions et intégrations menées au cours des douze derniers mois (Fusion de Ramsay Santé et Générale de Santé, acquisition du Groupe HPM à Lille).

Pour mémoire, la date de clôture des comptes du Groupe était le 31 décembre jusqu'à l'assemblée générale du 9 juin 2015 qui l'a portée au 30 juin à compter de l'exercice clos le 30 juin 2015, ce dernier ayant dès lors une durée exceptionnelle de six mois. Sont comparées ci-après les données publiées 2016 (période de douze mois du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016) à l'exercice au 30 juin 2015 d'une durée de six mois. Afin de faciliter l'analyse des chiffres, le tableau de la dernière annexe au présent rapport considère les données au 30 juin 2015 dans un exercice de douze mois reconstitué.

En millions d'euros	du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015	*Variation* fin juin 2016/fin juin 2015
Chiffre d'affaires	2 226,9	893,3	ns
Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	269,8	115,7	ns
Résultat Opérationnel Courant	139,0	61,7	ns
En % du Chiffre d'affaires	*6,2%*	*6,9%*	
Résultat Opérationnel	114,4	48,3	ns
Résultat net part du Groupe	36,9	4,9	ns
Bénéfice net par action (en €)	0,49	0,09	ns

En millions d'euros	du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015	*Variation fin juin 2016/2015*
Ile de France	*934,4*	*395,9*	*ns*
Auvergne-Rhône Alpes	*342,5*	*147,0*	*ns*
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	*300,4*	*101,5*	*ns*
Provence Alpes Côte d'Azur	*190,3*	*88,2*	*ns*
Bourgogne-Franche Comté	*110,0*	*55,1*	*ns*
Autres régions	*349,3*	*105,6*	*ns*
Autres activités (1)	--	--	
Chiffre d'Affaires Publié	2 226,9	893,3	ns
Dont : - Organique	1 729,4	893,3	ns
Dont organique France	*1 706,1*	*880,9*	*ns*
Dont organique Italie	*23,3*	*12,4*	*ns*
- Variations de périmètre	497,5	--	ns

(1) Le poste « Autres activités » inclut les activités non stratégiques dont les actifs sont cédés

2°) Activité :

Le chiffre d'affaires consolidé, pour l'exercice de douze mois clos à fin juin 2016, s'élève à 2.226,9 millions d'euros, l'exercice de référence à fin juin 2015 ne couvrait que six mois avec un chiffre d'affaires de 893,3 millions d'euros. Au-delà des différences de durées de ces exercices, le Groupe a enregistré l'intégration dans ses comptes du Groupe Ramsay Santé au 1er juillet 2015 pour 411,8 millions d'euros et du Groupe HPM au 1er janvier 2016 pour 85,7 millions d'euros.

La contribution au chiffre d'affaires du Groupe des entités combinées de Générale de Santé et Ramsay Santé (hors HPM) progresse de 0,8% entre 2016 et une période similaire de 12 mois en 2015, bénéficiant notamment de 3 jours ouvrés supplémentaires.

A fin juin 2016, les hôpitaux de ce même périmètre ont réalisé une activité de médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) en progression, en volume, de 2,2% par rapport aux douze mêmes mois de 2015. La chirurgie progresse de 1,8% sur ces douze mois à fin juin 2016, soutenue par les activités d'ophtalmologie quand la chirurgie viscérale, la chirurgie du rachis et la neurochirurgie affichent également des progressions sensibles. La médecine est en nette hausse, 4,2% sur la période, alimentée par le dynamisme de la médecine interventionnelle. En revanche, l'activité de gynéco-obstétrique affiche une nouvelle baisse de 3,5% sur les douze mois avec un net recul du nombre de naissances de 5,3%, dans un contexte global en France de forte baisse de la natalité.

Dans le cadre des missions de service public gérées par le Groupe, le nombre des urgences a progressé de 8,5% sur les douze mois à fin juin 2016 (soit le double de la tendance française), avec 461.000 passages dans les services d'urgence des établissements du Groupe.

De leur côté, les établissements psychiatriques intégrés avec Ramsay Santé au 1er juillet 2015 ont enregistré une progression de 2,7% du nombre de journées facturées sur l'année écoulée.

3°) Résultats :

L'excédent brut d'exploitation a atteint 269,8 millions d'euros en données publiées au titre des 12 mois de l'exercice clos à fin juin 2016. Les comptes de référence 2015 faisaient apparaître un EBE de 115,7 millions d'euros pour l'exercice réduit de 6 mois.

Sur le périmètre des entités combinées de Générale de Santé et Ramsay Santé (hors HPM), le taux de marge d'EBE annuel est stable à 12,1%. Les synergies attachées à la fusion ainsi que les plans d'action lancés dès le printemps 2015, notamment sur les postes d'achats, permettent de limiter l'impact très pénalisant des mesures gouvernementales.

Le résultat opérationnel courant du Groupe se monte à 139,0 millions d'euros à fin juin 2016. Les charges non récurrentes et coûts de restructuration, à 24,6 millions d'euros, intègrent 21,1 millions d'euros de perte de valeur de certains *goodwills* notamment du fait des récentes baisses tarifaires.

Le coût de l'endettement financier net progresse fortement, à 42,9 millions par l'effet en année pleine de la hausse de l'encours de dette à l'occasion de la fusion avec Ramsay Santé, puis dès janvier 2016, du financement de l'acquisition du Groupe Hôpital Privé Métropole.

Au total le groupe Ramsay Générale de Santé enregistre un profit net part du groupe de 36,9 millions d'euros sur son exercice de douze mois clos le 30 juin 2016 contre 4,9 millions d'euros au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2015 (périmètre de l'ancien Groupe Générale de Santé).

4°) Endettement :

L'encours d'endettement financier net IFRS au 30 juin 2016 progresse nettement pour atteindre 1.047 millions d'euros contre 729,3 millions d'euros au 30 juin 2015 du fait de deux transactions significatives enregistrées sur la période.

- la fusion-absorption de Ramsay Santé par Générale de Santé :

L'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2015 avait approuvé le traité de fusion par lequel Ramsay Santé apportait à Générale de Santé à titre de fusion-absorption l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine avec effet rétroactif au 1er juillet 2015 à 00h00. La parité d'échange retenue était de 10 actions Générale de Santé pour 37 actions Ramsay Santé. Le même jour, l'assemblée générale extraordinaire avait décidé l'augmentation de capital d'un montant de 14.647.425 euros correspondant à l'émission de 19.529.900 actions nouvelles créées en rémunération de l'apport-fusion.

Concomitamment à la fusion, le Groupe a procédé au tirage d'une ligne de financement de 240 millions d'euros (« Term B2 facility ») négociée dans le cadre du nouveau contrat de crédit syndiqué conclu le 1er octobre 2014 et comprenant diverses facilités d'un montant total de 1,075 milliard d'euros à échéance 2020. L'objet de cette ligne « Term B2 » était de refinancer la dette portée par Ramsay Santé.

- l'acquisition du Groupe HPM :

Le 17 décembre 2015, Ramsay Générale de Santé a finalisé l'acquisition du groupe Hôpital Privé Métropole (HPM) à hauteur de 91.53% des titres. Le Groupe a complété sa participation dans le groupe HPM à 99.69% le 6 janvier 2016.

Le financement de cette acquisition a combiné l'utilisation d'une part de la trésorerie disponible et d'autre part le tirage partiel, à hauteur de 40 millions d'euros, des 1 075 millions d'euros de lignes disponibles négociées dans le cadre du contrat de crédit syndiqué conclu le 1er octobre 2014.

Au 30 juin 2016, la dette comprend, notamment, 1.110,0 millions d'euros d'emprunts et dettes financières non courants, 54,8 millions d'euros de dettes financières courantes et 112,8 millions de trésorerie.

L'exposition au risque de taux d'intérêts des dettes financières (sans les instruments de couverture de taux mis en place) se répartit globalement comme suit :

- 14,3% des dettes financières sont adossées sur des taux fixes ;
- 85,7% des dettes financières sont adossées sur des taux variables.

Après couverture du risque de taux par des swaps, la situation de l'exposition du Groupe au risque de taux est totalement inversée avec :

- 87,4% des dettes financières à taux fixes et
- 12,6% à taux variable.

5°) Tableaux présentant les comptes synthétiques :

Les comptes synthétiques résumés font l'objet de l'annexe jointe au présent exposé sommaire.

Le 19 octobre 2016

Christopher Rex	Pascal Roché
Président du Conseil d'administration	Directeur général
_____	_____

Glossaire

Périmètre constant

- Le retraitement de périmètre des entités entrantes consiste :
    - Pour les entrées de périmètre de l'année en cours, à retrancher la contribution de l'acquisition des agrégats de l'année en cours ;
    - Pour les entrées de périmètre de l'année précédente, aucun retraitement.

- Le retraitement de périmètre des entités sortantes consiste :

    - Pour les sorties de périmètre de l'année en cours, à retrancher la contribution de l'entité sortie pour la totalité de l'exercice et de l'exercice précédent.
    - Pour les sorties de périmètre de l'année précédente, à retrancher la contribution de l'entité sortie pour la totalité de l'exercice précédent.

Résultat opérationnel courant signifie résultat opérationnel avant les autres produits et charges non courants constitués des coûts de restructurations (charges et provisions), les plus ou moins-values de cession ou une dépréciation importante et inhabituelle d'actifs non courants, corporels ou incorporels ; et d'autres charges et produits opérationnels tels qu'une provision relative à un litige majeur.

Excédent Brut d'Exploitation correspond au résultat opérationnel courant avant les amortissements (les charges et provisions du compte de résultat sont regroupées selon leur nature).

L'endettement financier net est constitué de l'endettement financier brut diminué de la trésorerie nette.

- L'endettement financier brut est constitué :

    - des emprunts auprès d'établissements de crédit y compris intérêts encourus;
    - des emprunts en location financement y compris intérêts courus;
    - des instruments financiers de couverture de juste valeur inscrits au bilan net d'impôt;
    - des créances et dettes financières courantes relatives aux comptes courants financiers auprès des investisseurs minoritaires;
    - des titres auto-détenus par le Groupe (considérés comme des valeurs mobilières de placement).

- La trésorerie nette est constituée :
    - de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
    - des découverts bancaires.

Informations financières sélectionnées

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

(en millions d'euros)	**2014**	**du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015**	**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016**
CHIFFRE D'AFFAIRES	**1 711.6**	**893.3**	**2 226.9**
Frais de personnel et participation des salariés	(737.8)	(378.2)	(959.3)
Achats consommés	(343.6)	(179.0)	(449.2)
Autres charges et produits opérationnels	(211.3)	(109.6)	(280.3)
Impôts et taxes	(74.2)	(38.2)	(92.6)
Loyers	(139.1)	(72.6)	(175.7)
Excédent brut d'exploitation	**205.6**	**115.7**	**269.8**
Amortissements	(109.5)	(54.0)	(130.8)
Résultat opérationnel courant	**96.1**	**61.7**	**139.0**
Coûts des restructurations	(12.1)	(13.4)	(5.0)
Résultat de la gestion du patrimoine immobilier et financier	2.2	--	1.5
Perte de valeurs des goodwill	--	--	(21.1)
Autres produits & charges non courants	**(9.9)**	**(13.4)**	**(24.6)**
Résultat opérationnel	**86.2**	**48.3**	**114.4**
Coût de l'endettement financier brut	(28.8)	(19.0)	(43.5)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	0.4	0.8	0.6
Coût de l'endettement financier net	**(28.4)**	**(18.2)**	**(42.9)**
Autres produits financiers	0.2	0.2	0.1
Autres charges financières	(5.2)	(3.9)	(4.5)
Autres produits et charges financiers	**(5.0)**	**(3.7)**	**(4.4)**
Impôt sur les résultats	(29.7)	(17.5)	(24.9)
Résultat des mises en équivalence	--	--	--
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	**23.1**	**8.9**	**42.2**
Produits et charges enregistrés directement en capitaux propres			
- Ecarts actuariels relatifs aux indemnités de fin de carrière	(3.1)	1.7	(2.0)
- Variation de la juste valeur des instruments financiers de couverture	5.5	4.1	(20.4)
- Ecarts de conversion	--	--	--
- Effets d'impôt des produits et charges	(0.3)	(2.2)	7.7
Résultats enregistrés directement en capitaux propres	**2.1**	**3.6**	**(14.7)**
RESULTAT GLOBAL	**25.2**	**12.5**	**27.5**

VENTILATION DU RESULTAT NET (en millions d'euros)	**2014**	**du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015**	**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016**
Résultat net part du Groupe	19.7	4.9	36.9
Participations ne donnant pas le contrôle	3.4	4.0	5.3
RESULTAT NET	**23.1**	**8.9**	**42.2**
RESULTAT NET PAR ACTION (en Euros)	0.35	0.09	0.49
RESULTAT NET DILUE PAR ACTION (en Euros)	0.35	0.09	0.49

VENTILATION DU RESULTAT GLOBAL (en millions d'euros)	**2014**	**du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015**	**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016**
Résultat global part du Groupe	21.8	8.5	22.2
Participations ne donnant pas le contrôle	3.4	4.0	5.3
RESULTAT GLOBAL	**25.2**	**12.5**	**27.5**

BILAN CONSOLIDE – ACTIF

(en millions d'euros)	**31-12-2014**	**30-06-2015**	**30-06-2016**
Goodwill	512.0	512.0	741.2
Autres immobilisations incorporelles	14.1	15.8	27.3
Immobilisations corporelles	681.2	661.8	921.9
Participations dans les entreprises associées	0.3	0.3	0.6
Autres actifs financiers non courants	26.6	32.0	50.7
Impôts différés actifs	44.0	37.4	46.5
ACTIFS NON COURANTS	**1 278.2**	**1 259.3**	**1 788.2**
Stocks	40.0	41.8	54.7
Clients et autres créances d'exploitation	101.8	120.9	175.6
Autres actifs courants	143.5	168.1	206.8
Actif d'impôt exigible	3.3	2.3	14.4
Actifs financiers courants	1.9	2.2	1.3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	101.0	120.1	112.8
Actifs détenus en vue de la vente	6.8	2.0	--
ACTIFS COURANTS	**398.3**	**457.4**	**565.6**
TOTAL ACTIFS	**1 676.5**	**1 716.7**	**2 353.8**

BILAN CONSOLIDE – PASSIF

(en millions d'euros)	**31-12-2014**	**30-06-2015**	**30-06-2016**
Capital social	42.3	42.3	56.9
Prime d'émission	4.2	4.2	71.2
Réserves consolidées	219.9	243.2	236.4
Résultat net part du groupe	19.7	4.9	36.9
Capitaux propres part du groupe	**286.1**	**294.6**	**401.4**
Intérêts minoritaires	11.7	13.5	36.4
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**297.8**	**308.1**	**437.8**
Emprunts et dettes financières	812.7	806.9	1 110.0
Prov. pour retraite et autres avantages au personnel	33.0	32.1	47.4
Provisions non courantes	22.8	24.6	26.2
Autres passifs non courants	5.8	1.5	23.2
Impôts différés passifs	62.3	61.6	81.0
PASSIFS NON COURANTS	**936.6**	**926.7**	**1 287.8**
Provisions courantes	12.0	13.5	14.8
Fournisseurs	135.4	169.7	200.7
Autres passifs courants	240.6	246.3	340.0
Passifs d'impôt exigible	5.1	4.5	17.9
Dettes financières courantes	49.0	47.9	54.8
Découvert bancaire	---	---	---
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente	---	---	---
PASSIFS COURANTS	**442.1**	**481.9**	**628.2**
TOTAL PASSIFS	**1 676.5**	**1 716.7**	**2 353.8**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDE

(en millions d'euros)	CAPITAL	PRIME	RESERVES	RESULTATS DIRECTEMENT ENREGISTRES EN CAPITAUX PROPRES	RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	CAPITAUX PROPRES
Capitaux propres au 31 décembre 2013	**42.3**	**64.6**	**234.1**	**(5.9)**	**111.3**	**446.4**	**11.3**	**457.7**
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	--	--	--	--	--	--	--	--
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Affectation du résultat N-1	--	--	111.3	--	(111.3)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	(60.4)	(121.2)	--	--	(181.6)	(3.5)	(185.1)
Variation de périmètre	--	--	(0.5)	--	--	(0.5)	0.5	--
Résultat global de l'exercice	--	--	--	2.1	19.7	21.8	3.4	25.2
Capitaux propres au 31 décembre 2014	**42.3**	**4.2**	**223.7**	**(3.8)**	**19.7**	**286.1**	**11.7**	**297.8**
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	--	--	--	--	--	--	--	--
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Affectation du résultat N-1	--	--	19.7	--	(19.7)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	--	--	--	--	--	(2.2)	(2.2)
Variation de périmètre	--	--	--	--	--	--	--	--
Résultat global de l'exercice	--	--	--	3.6	4.9	8.5	4.0	12.5
Capitaux propres au 30 juin 2015	**42.3**	**4.2**	**243.4**	**(0.2)**	**4.9**	**294.6**	**13.5**	**308.1**
Augmentation de capital (y compris frais nets d'impôts)	14.6	67.0	--	--	--	81.6	--	81.6
Actions propres	--	--	--	--	--	--	--	--
Stocks options et actions gratuites	--	--	--	--	--	--	--	--
Affectation du résultat N-1	--	--	4.9	--	(4.9)	--	--	--
Distribution de dividendes	--	--	--	--	--	--	(2.9)	(2.9)
Variation de périmètre	--	--	3.0	--	--	3.0	20.5	23.5
Résultat global de l'exercice	--	--	--	(14.7)	36.9	22.2	5.3	27.5
Capitaux propres au 30 juin 2016	**56.9**	**71.2**	**251.3**	**(14.9)**	**36.9**	**401.4**	**36.4**	**437.8**

	31-12-2014	30-06-2015	30-06-2015
Dividendes par actions (en € y compris précompte)	3.22		
Nombre d'actions propres	25 301	25 301	25 301

ETAT DES PRODUITS ET CHARGES ENREGISTRES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES

(en millions d'euros)	31-12-2014	Produits et charges du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015	30-06-2015	Produits et charges du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	30-06-2016
Ecarts de conversion	**(0.3)**	--	**(0.3)**	--	**(0.3)**
Ecarts actuariels relatifs aux engagements de retraite	**(3.5)**	1.1	**(2.4)**	(1.3)	**(3.7)**
Juste valeur des instruments financiers de couverture	**--**	2.5	**2.5**	(13.4)	**(10.9)**
Produits et charges reconnus directement en capitaux propres	**(3.8)**	**3.6**	**(0.2)**	**(14.7)**	**(14.9)**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES ET DE FLUX DE FINANCEMENT

(en millions d'euros)	2014	du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015	du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016
Résultat net de l'ensemble consolidé	23.1	8.9	42.2
Amortissements	109.5	54.0	130.8
Autres produits et charges non courants	9.9	13.4	24.6
Quote-part du résultat net dans les entreprises associées	---	---	---
Autres produits et charges financiers	5.0	3.7	4.4
Coût de l'endettement financier net	28.4	18.2	42.9
Impôt sur les résultats	29.7	17.5	24.9
Excédent Brut d'Exploitation	**205.6**	**115.7**	**269.8**
Eléments non cash dont dotations et reprises provisions (transactions sans effet de trésorerie)	3.5	1.6	(1.2)
Autres produits et charges non courants payés	(16.0)	(9.7)	(7.3)
Variation autres actifs et passifs non courants	(2.5)	(5.8)	19.7
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net & impôts	**190.6**	**101.8**	**281.0**
Impôts sur les bénéfices payés	(22.9)	(13.7)	(18.1)
Variation du besoin en fonds de roulement	(8.7)	(0.9)	(66.9)
FLUX NET GENERE PAR L'ACTIVITE : (A)	**159.0**	**87.2**	**196.0**
Investissements corporels et incorporels	(62.5)	(35.8)	(109.0)
Désinvestissements corporels et incorporels	---	---	1.0
Acquisitions d'entités	(0.1)	---	(112.0)
Cessions d'entités	0.7	---	1.6
Dividendes reçus des sociétés non consolidées	0.3	0.2	0.1
FLUX NET LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS : (B)	**(61.6)**	**(35.6)**	**(218.3)**
Augmentation de capital : (a)	---	---	---
Augmentation de capital des filiales souscrite par des tiers (b)	---	---	---
Distribution exceptionnelle de primes d'émission (c)	---	---	---
Dividendes versés aux actionnaires GDS : (d)	(181.6)	---	---
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées : (e)	(3.5)	(2.2)	(2.9)
Intérêts financiers nets versés : (f)	(28.4)	(19.4)	(42.9)
Frais sur émission d'emprunt : (g)	(25.9)	---	---
Flux avant endettement : (h) = (A+B+a+b+c+d+e+f+g)	**(142.0)**	**30.0**	**(68.1)**
Augmentation des dettes financières : (i)	698.2	5.6	329.1
Remboursement des dettes financières : (j)	(432.0)	(16.5)	(268.3)
FLUX NET LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT : (C) = a + b + c + d + e + f + g + i + j	**26.8**	**(32.5)**	**15.0**
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE : (A + B + C)	**124.2**	**19.1**	**(7.3)**
Trésorerie à l'ouverture	(23.2)	101.0	120.1
Trésorerie à la clôture	101.0	120.1	112.8
Endettement net à l'ouverture	**610.3**	**758.1**	**729.3**
Flux avant endettement : (h)	142.0	(30.0)	68.1
Capitalisation locations financières	35.3	6.5	16.9
Immobilisations des frais d'émission d'emprunt (ancien)	3.4	---	--
Immobilisations des frais d'émission d'emprunt (nouveau)	(24.8)	2.2	4.3
Biens destinés à la vente	1.6	(4.9)	(2.0)
Juste valeur des instruments financiers de couverture	(4.0)	(2.5)	13.6
Variation de périmètre et autres	(5.7)	(0.1)	216.8
Endettement net à la clôture	**758.1**	**729.3**	**1 047.0**

PRINCIPAUX INDICATEURS OPERATIONNELS DU COMPTE DE RESULTAT DU PERIMETRE COMBINE GENERALE DE SANTE ET RAMSAY SANTE – BASE 12 MOIS – Données non auditées

(en millions d'euros)	**du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015**	**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016**	**Variations**
CHIFFRE D'AFFAIRES	**2 123.6**	**2 141.2**	**+0,8%**
Frais de personnel et participation des salariés	(953.2)	(960.2)	
Achats consommés	(413.8)	(424.8)	
Autres charges et produits opérationnels	(239.6)	(238.5)	
Impôts et taxes	(91.9)	(88.2)	
Loyers	(166.0)	(169.4)	
Excédent brut d'exploitation	**259.1**	**260.1**	**+0,4%**
En % du chiffre d'affaires	***12,2%***	***12,1%***	
Amortissements	(125.8)	(125.3)	
Résultat opérationnel courant	**133.3**	**134.8**	**+1,1%**

TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU 30 JUIN 2016

DATE D'ARRETE Durée de l'exercice	30/06/2016 12 mois	30/06/2015 6 mois	31/12/2014 12 mois	31/12/2013 12 mois	31/12/2012 12 mois
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	56 967 821	42 320 396	42 320 396	42 320 396	42 320 396
Nombre d'actions					
- ordinaires	75 957 095	56 427 195	56 427 195	56 427 195	56 427 195
Nombre maximum d'actions à créer					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires HT	757 637				
Résultat avant impôts, participations, dotations amt et provisions	-14 420 939	-7 969 097	58 474 893	-7 797 308	-814 025
Impôts sur les bénéfices	-36 238 568	-17 461 568	-22 932 535	-48 811 320	-25 418 215
Participation des salariés					
Dotations amortissements et provisions	422 150	32 415	-44 956	-53 826	-325 408
Résultat net	21 395 479	9 460 056	81 452 384	41 067 838	24 929 598
Résultat distribué	0	0	181 695 568	42 320 396	42 320 396
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participations, avant dotations amt. et provisions	0,29	0,17	1,44	0,73	0,44
Résultat après impôts, participations, après dotations amt. et provisions	0,28	0,17	1,44	0,73	0,44
Dividende attribué	0	0	3,22	0,75	0,75
PERSONNEL	*1*	*1*	*1*	*3*	*3*
Masse salariale	1 020 000	528 000	1 316 000	1 066 250	1 100 000
Sommes versées en avantages sociaux (Œuvres sociales…)	397 250	140 617	353 028	271 550	292 786

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie- Paris-La Défense
S.A.S. à capital variable

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Ramsay Générale de Santé

(Anciennement Générale de Santé)

Société Anonyme

96, avenue d'Iéna
75116 Paris

Rapport des Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 30 juin 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Ramsay Générale de Santé, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Ramsay Générale de Santé

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Les titres de participation, dont le montant net figurant au bilan au 30 juin 2016 s'établit à 212 730 milliers d'euros, sont évalués à leur coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'usage selon les modalités décrites dans la note 1.1.a de l'annexe.

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et à revoir les calculs effectués par la société.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ramsay Générale de Santé

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 25 octobre 2016

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit		**Deloitte & Associés**
Pierre JOUANNE	Cédric GARCIA	Joël ASSAYAH

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ramsay Générale de Santé
(Anciennement Générale de Santé)

Exercice clos le 30 juin 2016

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Ramsay Générale de Santé, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les goodwill font l'objet, à chaque clôture, d'un test de perte de valeur et le groupe évalue également s'il existe un indice de perte de ces goodwill, selon les modalités décrites dans la note « 2.6 : Test de dépréciation des goodwill » de l'annexe aux comptes consolidés. Dans le cadre de nos travaux, nous avons revu la méthodologie suivie, les prévisions de flux de trésorerie ainsi que les hypothèses utilisées par votre groupe pour déterminer la valeur recouvrable de ces actifs. Sur ces bases, nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations et avons vérifié que la note donne une information appropriée.

- Les provisions pour litiges et restructurations sont constituées selon les modalités décrites dans la note « 2.17 : Provisions courantes et non courantes ». Dans le cadre de nos travaux, nous avons revu les données et les hypothèses sous-jacentes à ces estimations ainsi que les calculs effectués par votre groupe, comparé les estimations comptables des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes et examiné les procédures d'approbation de ces estimations par la direction.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 25 octobre 2016

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES	ERNST & YOUNG Audit
Joël Assayah	Cédric Garcia — Pierre Jouanne

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Ramsay Générale de Santé
(Anciennement Générale de Santé)

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec les filiales Compagnie Générale de Santé et Alphamed

Nature et objet

Lettre d'accession à la Lettre de Mandat.

Modalités

Votre conseil d'administration du 1er octobre 2014 a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat de dette à effet du 1er octobre 2014 (Documents de Financement), accompagné d'un cautionnement solidaire de votre société et de ses filiales Compagnie Générale de Santé et Alphamed en qualité d'Emprunteurs et de Garants garantissant les obligations de chacune d'entre elles au titre des Documents de Financement, ainsi qu'un nantissement de compte-titres portant sur les titres que votre société détient dans le capital de la société Compagnie Générale de Santé.

Le financement, objet des Documents de Financement, porte sur un montant total de M€ 1.075 décomposé comme suit :

- une tranche B1 d'un montant total de M€ 660, elle-même divisée en une tranche B1 A à hauteur de M€ 500 et d'une tranche B1 B à hauteur de M€ 160, ayant pour objet (a) le refinancement de la dette existante de votre société, (b) en ce qui concerne la tranche B1 B uniquement, le financement de distributions de toutes sortes et (c) le paiement des coûts de transaction et l'apport de liquidités ;

- une tranche B2 d'un montant total de M€ 240 ayant pour objet (a) le refinancement de la dette existante de la société Ramsay Santé, notamment celle à l'égard de ses actionnaires, (b) le financement de distributions supplémentaires de toutes sortes et (c) le paiement des coûts de transaction et l'apport de liquidités ;

- un crédit d'acquisition/capex d'un montant total de M€ 75 ayant pour objet (a) le financement des acquisitions/joint-ventures futures autorisées par un Contrat de Crédits, (b) le paiement des coûts associés à ces acquisitions/joint-ventures, (c) le refinancement de la dette existante des entités acquises au titre de ces acquisitions/joint-ventures autorisées et (d) le paiement des dépenses d'investissements ordinaires et exceptionnels ; et

- un crédit revolving d'un montant total de M€ 100 ayant pour objet le financement des besoins généraux et des besoins en fonds de roulement de votre groupe.

La conclusion par votre société de la Lettre de Mandat, qui fait partie des Documents de Financement, a été soumise le 1er octobre 2014 à la procédure d'autorisation préalable par votre conseil d'administration des conventions réglementées relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce, compte tenu notamment des liens existants entre votre société et les autres sociétés parties à la Lettre de Mandat.

2. Avec certaines filiales

a) Nature et objet

Conclusion du Contrat de Crédits par votre société et certaines filiales contrôlées par celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités

Votre conseil d'administration du 1er octobre 2014 a autorisé la conclusion, au nom et pour le compte de votre société, et par certaines de ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Contrat de Crédits et de tout autre document devant être conclu à l'effet d'aboutir à la mise en œuvre des stipulations du Contrat de Crédits, la levée des conditions suspensives y afférentes et son utilisation.

Votre conseil a conféré tous pouvoirs au directeur général et au directeur général délégué, chacun agissant individuellement, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, à l'effet de négocier les termes et conditions, convenir toute modification, finaliser, signer, exécuter le Contrat de Crédits au nom et pour le compte de votre société, et, de manière générale, prendre tous les engagements, signer tous les actes ou documents, en ce inclus les lettres de TEG, avis de tirage, avis de sélection, lettres de commission, acte de mainlevée relatif aux sûretés existantes consenties dans le cadre de l'endettement actuel, et accomplir tous les autres actes nécessaires ou requis dans le cadre de la modification, finalisation, signature ou exécution du Contrat de Crédits.

b) Nature et objet

Conclusion de la Convention de Subordination par votre société et certaines filiales contrôlées par celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités

Votre conseil d'administration du 1er octobre 2014 a autorisé la conclusion de la Convention de Subordination par Générale de Santé S.A., en qualité de débiteur (« Debtor »), et par certaines sociétés du groupe auquel votre société appartient, à savoir :

- les sociétés Compagnie Générale de Santé, Alphamed et Immobilière de Santé, en qualité de débiteurs initiaux (« Original Debtors ») et de tiers convenus (« Third-Party Holders ») ; et
- les sociétés, qui sont contrôlées par votre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, en qualité de créanciers intra-groupe (« Intra-Group Lenders »).

Et avec les établissements financiers suivants :

- Barclays Bank plc, BNP Paribas S.A., Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Deutsche Bank AG, London Branch, Natixis et Natixis London Branch, en qualité d'arrangeurs mandatés et de prêteurs initiaux ; et
- BNP Paribas S.A., en qualité d'agent et d'agent des sûretés.

3. Avec le Directeur Général, M. Pascal Roché

Nature et objet

Rémunérations forfaitaire, variable et autres avantages consentis.

Modalités

Le directeur général perçoit une rémunération brute forfaitaire en base annuelle de € 510.000. En outre, il peut percevoir une rémunération variable pouvant représenter jusqu'à 120 % de sa rémunération annuelle fixe brute. De plus, il bénéficie de l'attribution d'un véhicule de fonction à titre d'avantage en nature. Enfin, il bénéficie également d'une assurance-chômage dirigeant auprès de la Garantie Sociale du Chef d'Entreprise et du Dirigeant (la GSC), offrant une couverture de douze (12) mois représentant une indemnité égale à cinquante-cinq pour cent (55 %) du revenu net fiscal professionnel.

Par ailleurs, M. Pascal Roché sera en droit de percevoir une indemnité forfaitaire globale et libératoire en cas de révocation, de non renouvellement ou de démission sollicitée de son mandat de directeur général.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 25 octobre 2016

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES — ERNST & YOUNG Audit

Joël Assayah — Cédric Garcia — Pierre Jouanne

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ▮ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ▮ date and sign at the bottom of the form*

A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTÉ

S.A. au capital de 56.967.821,25 €
96 avenue d'Iéna 75116 PARIS
383 699 048 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 13 DECEMBRE 2016 à 9H30

Combined General Meeting of Shareholders
To be held on Tuesday, December 13, 2016 at 9.30 am

Au Centre de Conférences Capital 8
32 rue de Monceau - 75008 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant – *Account*

Nombre d'actions
Number of shares

Nominatif *Registered* ☐ — Vote simple *Single vote* ☐ / Vote double *Double vote*

Porteur *Bearer*

Nombre de voix - *Number of voting rights*

SPECIMEN

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*

Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ▮ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ▮ for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ▮ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ▮

1	2	3	4	5	6	7	8	9
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10	11	12	13	14	15	16	17	18
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
19	20	21	22	23	24	25	26	27
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
28	29	30	31	32	33	34	35	36
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
37	38	39	40	41	42	43	44	45
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	Oui / Yes	Non/No Abst/Abs		Oui / Yes	Non/No Abst/Abs
A	☐	☐	F	☐	☐
B	☐	☐	G	☐	☐
C	☐	☐	H	☐	☐
D	☐	☐	J	☐	☐
E	☐	☐	K	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / *In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / *I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf*..... ☐
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / *I abstain from voting (is equivalent to vote NO)*..... ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... ☐
  / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* .....

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : *if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.*

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard à la société
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest to the company

ou chez /to CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS

le 8 décembre 2016 / *December 8, 2016*

Date & Signature

09

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 publique sa politique de vote. permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

PREVIEW

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :

In this case, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.

Désignation du teneur de comptes de titres nominatifs

Le service des titres et le service financier de la société Ramsay Générale de Santé sont assurés par CM-CIC Market Solutions (Adhérent Euroclear n°25).

Les actionnaires inscrits sous la forme nominative pure peuvent obtenir tout renseignement et information auprès de :

CM-CIC Market Solutions
Middle Office Emetteur
6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 48 80 10
Fax : 01 49 74 32 77
E--mail : 34318@cmcic.fr

Demande d'envoi de documents et de renseignements

(Art. R255-88 du code du Commerce)

A adresser à :
Ramsay Générale de Santé
Relations Actionnaires
96, avenue d'Iéna
75116 Paris

Ramsay Générale de Santé S.A.
Société anonyme au capital de 56 967 821,25 euros
Siège social : 96, avenue d'Iéna – 75116 Paris
N° 383 699 048 RCS Paris

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

.....

.....

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2016 prévus par les articles R 225-81 et R 225-83 du Code du Commerce.

Fait à : ..... le, __ /_____/2016

Signature

RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTÉ

www.ramsaygds.fr

96 avenue d'iéna – 75116 Paris